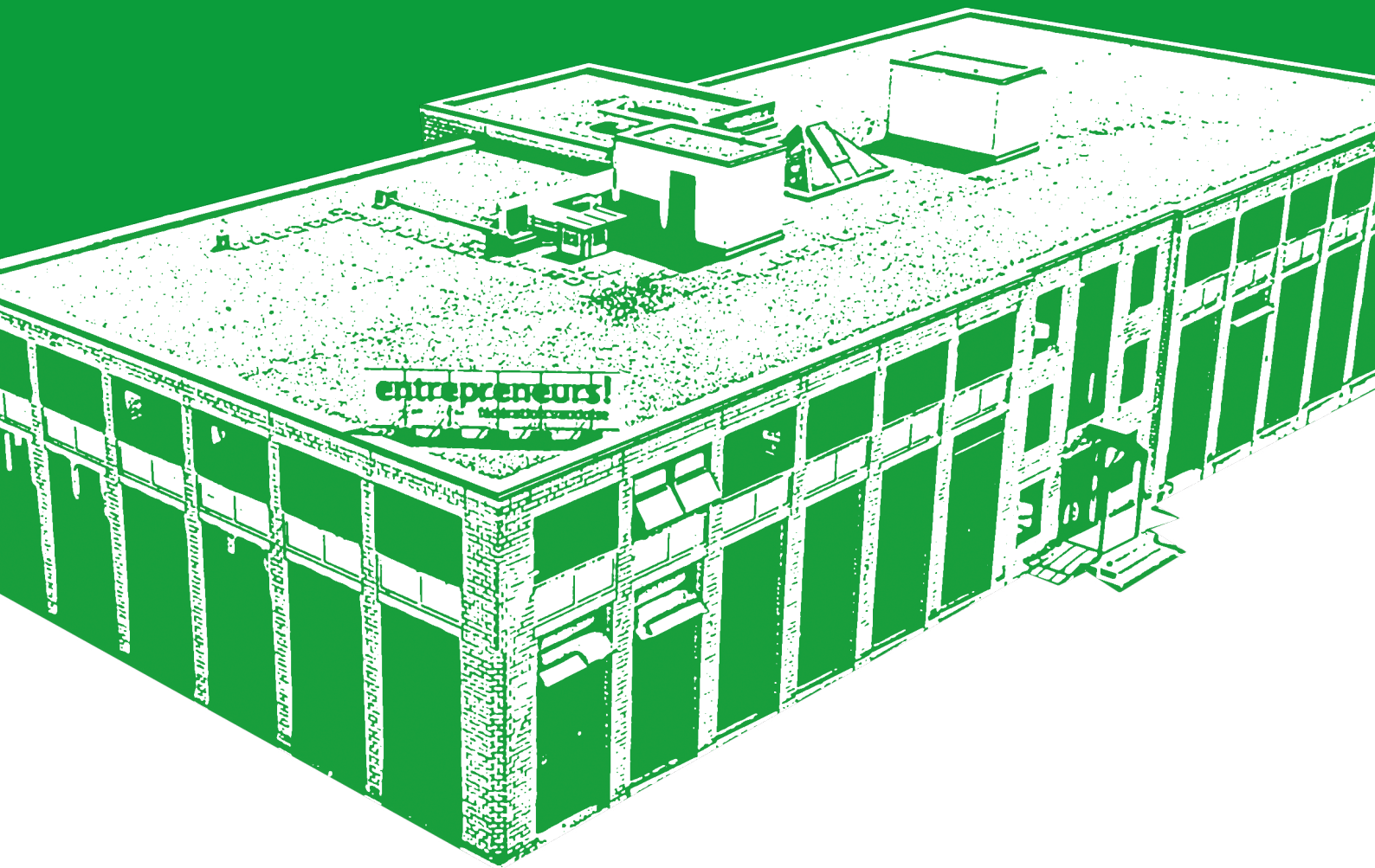
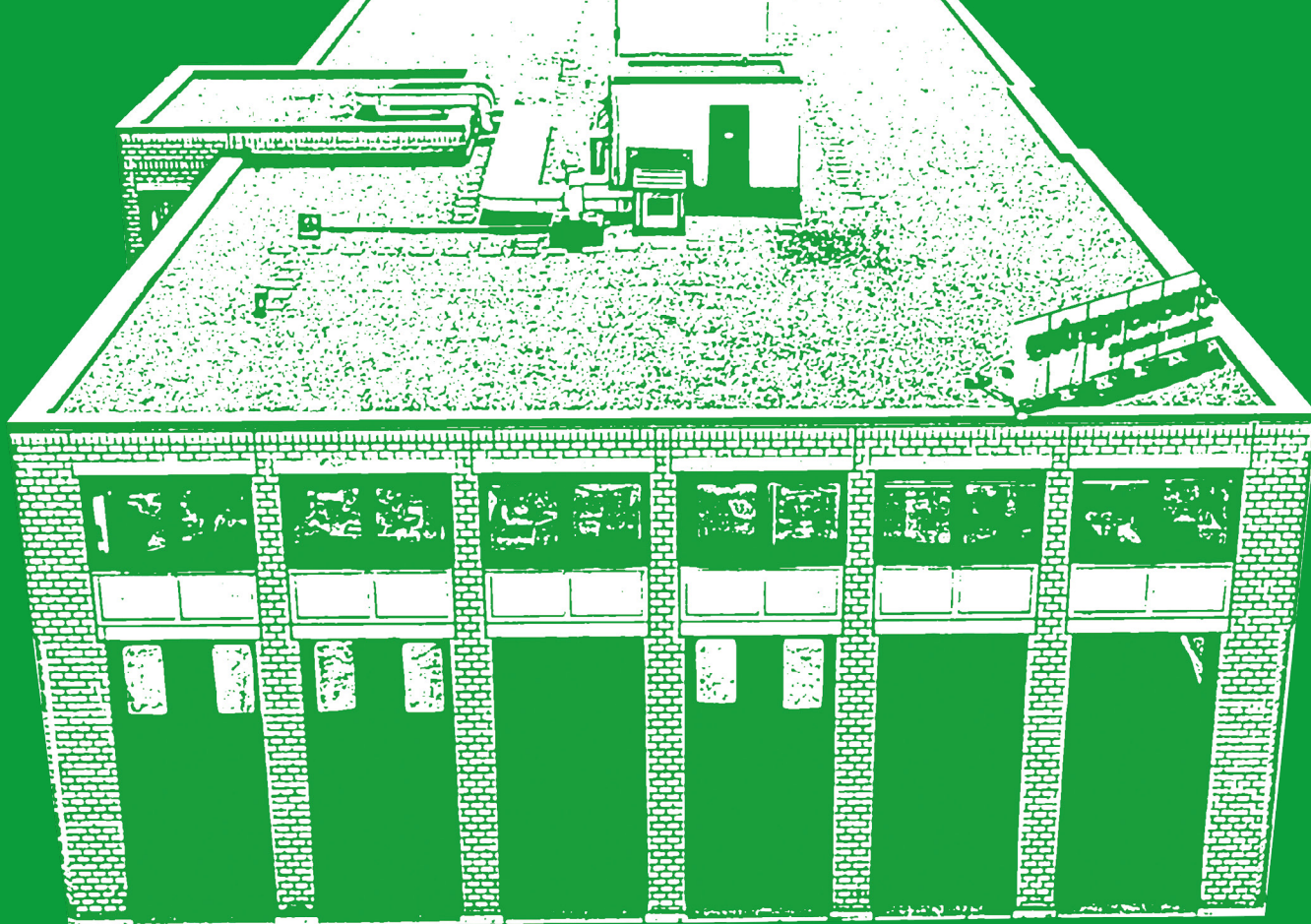


INFORMATIONS 2020!





INFORMATIONS CONVENTIONNELLES

Convention collective Métal-Vaud	4
Salaires effectifs	4
Salaires minimaux (pour mémoire)	4

INFORMATIONS UTILES

Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2020	6
Secrétaire patronal - changement	6
Contrôle des chantiers	6
Formation	6
Où obtenir quelle attestation	6

ANNEXES

Calendrier annuel horaire 2020	8
Jours fériés 2020	9
Tableau des charges et retenues salariales en 2020	10

INFORMATIONS CONVENTIONNELLES

CONVENTION COLLECTIVE MÉTAL-VAUD

La Fédération vaudoise des entrepreneurs et le Syndicat Unia ont demandé à l'autorité cantonale que le champ d'application de la convention collective de travail Métal-Vaud soit étendu avec effet jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette requête a été publiée le 27 décembre 2019 dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud ». Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée dans les 30 jours au Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Service de l'emploi Lausanne.

SALAIRES EFFECTIFS

Il n'a pas été convenu d'une augmentation conventionnelle officielle sur les salaires effectifs au 1^{er} janvier 2020.

SALAIRES MINIMAUX (POUR MÉMOIRE)

Construction métallique et isolation et calorifugeage	Salaire horaire (sans 13 ^{ème} salaire)	<i>Salaire mensuel</i> (sans 13 ^{ème} salaire)	<i>Salaire annualisé</i> y c. 13 ^{ème} salaire (pour mémoire)
a) Travailleur particulièrement qualifié avec CFC, capable d'exécuter tout travail et apte à fonctionner comme chef d'équipe ou CFC après 15 ans de pratique	CHF 28.45	CHF 5'115.30	CHF 66'499.-
b) Travailleur spécialement qualifié avec CFC ou CFC après 5 ans de pratique	CHF 27.40	CHF 4'926.50	CHF 64'045.-
c) Travailleur qualifié avec CFC, après 2 ans de pratique	CHF 26.40	CHF 4'746.70	CHF 61'707.-
d) Travailleur avec CFC après 1 an de pratique	CHF 25.20	CHF 4'530.95	CHF 58'902.-
e) Travailleur avec CFC dès la fin de l'apprentissage	CHF 24.35	CHF 4'378.15	CHF 56'916.-
f) Aide ou avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	CHF 23.80	CHF 4'279.25	CHF 55'630.-
g) * Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 2 ^{ème} année	CHF 21.60	CHF 3'883.70	CHF 50'488.-
h) * Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 1 ^{ère} année	CHF 20.50	CHF 3'685.90	CHF 47'917.-

* Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les activités visées par la présente convention collective de travail, les salaires figurant dans les classes g) et h) de l'art. 39 alinéa 2 sont applicables en lieu et à la place du salaire défini à la classe f), à la condition que l'employeur forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs avec AFP.

INFORMATIONS UTILES

TABLEAU DES CHARGES DE L'ENTREPRISE ET DES RETENUES SALARIALES EN 2020

Nouveautés dès 01.01.2020 (cf. annexe p.10) :

AVS/AI/APG : suite à l'acceptation par le peuple de la Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA), le taux des cotisations paritaires AVS sera relevé de 0.3% dès le 1^{er} janvier 2020 : le taux global des cotisations AVS/AI/APG sera ainsi fixé à 10.55% (moitié, 5.275% à la charge de l'employeur et moitié, 5.275% à la charge du salarié).

Allocations familiales VD : suite à la modification de la Loi vaudoise sur les allocations familiales (LVLAFam), la solidarité sera renforcée entre les caisses, grâce à un taux de surcompensation désormais fixé à 100% dès janvier 2020. Ceci permet de réduire la cotisation de 3% à 2,7% (à la charge de l'employeur).

SECRÉTAIRE PATRONAL - CHANGEMENT

M. Patrick Simonin se tient à votre disposition :

Tél. 021 632 14 68

Portable : 079 769 17 96

E-mail : Patrick.Simonin@fve.ch

Dans le cadre d'une réorganisation partielle du Service des Secrétariats patronaux, le Groupe métier Métal est repris par M. Patrick Simonin.

Arrivé le 1^{er} avril 2017 au Secrétariat patronal de la fédération, Monsieur Simonin était dédié à la promotion des prestations de nos services auprès des sociétaires, activité qu'il va continuer d'exercer en parallèle de sa nouvelle fonction.

FORMATION

Pour toute question relative à l'apprentissage, aux stages, à la formation continue, le Service de la Formation se tient à votre entière disposition.

Tél. 021 632 12 20

Fax : 021 632 12 29

E-mail : formation@fve.ch

Site Internet :

www.fve.ch/formation-professionnelle

CONTRÔLE DES CHANTIERS

Des soupçons sur un chantier ? Contactez le Contrôle des chantiers

Si vous avez de sérieux soupçons de pratiques illégales pénalisant tout le secteur de la construction, informez le Contrôle des chantiers par téléphone, fax, courrier ou e-mail, afin que des vérifications puissent, au besoin, être effectuées.

Nous vous rappelons que ces dénonciations sont anonymes.

Informations obligatoires :

- Contact du demandeur (reste strictement confidentiel)
- Localisation du chantier (localité, rue et n° ou commune et n° de parcelle)
- Corps de métier (ou description)
- Période de travaux : horaires constatés, jours de la semaine ou week-end

Tél. 021 654 61 00

Fax : 021 654 61 09

E-mail : info@ctrchantiers-vd.ch

Site Internet : www.ctrchantiers-vd.ch

OÙ OBTENIR QUELLE ATTESTATION

Attestation de paiement des contributions sociales

Service Contentieux

Tél. 021 619 21 22

E-mail : contentieux@fve.ch

Attestation d'affiliation

Service Relations Clients

Tél. 021 619 22 00

E-mail : relationsclients@avs66-1.ch

Attestation de respect des CCT

Commissions professionnelles paritaires de l'industrie vaudoise de la construction

Tél. 021 826 60 01

E-mail : info@cppvd.ch

ANNEXES

Les annexes ci-après sont également disponibles sur
www.fve.ch/conventions-collectives/construction-metallique

CALENDRIER ANNUEL HORAIRE 2020 DES METIERS DE LA CONSTRUCTION METALLIQUE

Document particulièrement utile aux entreprises pratiquant le salaire mensuel constant

2020	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	jeu	Jours travaillés						
janvier			01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	21				
février						01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	20			
mars							01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	22
avril						01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	20	
mai						01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	19	
juin	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31				21			
juillet																																			23			
août																																			21			
septembre																																			21			
octobre																																			22			
novembre																																			21			
décembre																																			22			
Total annuel																																			253			

Jours fériés : 8

Jour chômé non indemnisé, peut être compensé

2020	Jours travaillés	Heures travaillées	Jours fériés	Heures fériées	Heures payées
janvier	21	174.3	2	16.6	190.9
février	20	166.0		0.0	166.0
mars	22	182.6		0.0	182.6
avril	20	166.0	2	16.6	182.6
mai	19	157.7	1	8.3	166.0
juin	21	174.3	1	8.3	182.6
juillet	23	190.9		0.0	190.9
août	21	174.3		0.0	174.3
septembre	21	174.3	1	8.3	182.6
octobre	22	182.6		0.0	182.6
novembre	21	174.3		0.0	174.3
décembre	22	182.6	1	8.3	190.9
Total annuel	253	2099.9	8	66.4	2166.3
Arrondi à		2100		66	2166

41.5 heures par semaine / 5 jours par semaine = 8.3 heures/jour (y.c. 18 minutes de pause)
soit 40 heures effectives de travail

Vendredi suivant l'Ascension
Jour de travail normal pouvant être accordé en congé et compensé.

1^{er} Mai
Les ateliers et chantiers sont fermés.
Cette journée n'est pas indemnisée, mais peut être compensée.

Rappel
Travailleurs au bénéfice d'un salaire mensuel constant et d'une durée de travail en fluctuation.

Le salaire mensuel constant est calculé sur la base du salaire horaire multiplié par 179.8 heures, ce qui correspond à 2'158 heures annuelles (179.8 x 12 mois). Même si selon le présent calendrier l'année 2020 totalise 2'166 heures, cela n'affecte pas le salaire mensuel constant qui continuera à être calculé sur une base de 179.8 heures. Ce solde positif de 8 heures devra être rémunéré au salaire de base sans majoration et n'affectera pas le nombre d'heures supplémentaires telles que définies à l'art. 31 al. 8 CCT-MV.

Jours fériés 2020

METALTEC VAUD

En application de l'art. 53 de la CCT Métal-Vaud, **les jours fériés indemnisés** en 2020 sont les suivants :

- **Mercredi 1^{er} janvier** Nouvel An
- **Jeudi 2 janvier** Nouvel An
- **Vendredi 10 avril** Vendredi Saint
- **Lundi 13 avril** Lundi de Pâques
- **Jeudi 21 mai** Jeudi de l'Ascension
- **Lundi 1^{er} juin** Lundi de Pentecôte
- **Lundi 21 septembre** Lundi du Jeûne
- **Vendredi 25 décembre** Noël

Vendredi 22 mai suivant l'Ascension :

Jour de travail normal pouvant être accordé en congé et compensé.

Vendredi 1^{er} mai :

Les ateliers et chantiers sont fermés.

Cette journée n'est pas indemnisée, mais peut être compensée.

NB : AUCUNE DÉROGATION À L'HORAIRE DE TRAVAIL N'EST, EN PRINCIPE, ACCORDÉE LORS DE JOURS FÉRIÉS

Secrétariat patronal, décembre 2019

situation au 16 décembre 2019

Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2020
Construction métallique (métier : 07)

Taux appliqués dès l'année des 18 ans :	Travailleurs d'exploitation		Personnel administratif et technique		Apprentis d'exploitation	
	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé	Part employeur	Part employé
AVS/AI/APG	5.275%	5.275%	5.275%	5.275%	5.275%	5.275%
Assurance-chômage Jusqu'à CHF 148'200.-/an (dès CHF 148'201.-/an)	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%	1.10%
	(0.50%)	(0.50%)	(0.50%)	(0.50%)	(0.50%)	(0.50%)
Frais d'administration AVS	0.29% ¹		0.29% ¹		0.29% ¹	
Allocations familiales VD	2.70%		2.70%		2.70%	
Formation prof. (FONPRO)	0.09%		0.09%		0.09%	
Accueil de jour des enfants (FAJE/LAJE)	0.16%		0.16%		0.16%	
Prestations complémentaires aux familles (LPCFam)	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%	0.06%
Caisse retraite FMVB	5.75%	5.75%	5.75%	5.75%	5.75%	(5.75%) ²
Rente transitoire FMVB	1.15%	1.15%	1.15%	1.15%	1.15%	(1.15%) ²
Contribution de solidarité prof. (CSP)		1.00%				1.00%
Contribution patronale pour la relève (CPR)	0.60%				0.60%	
Allocations complémentaires aux APG	0.10%					
Sous-total	17.275%	14.335%	16.575%	13.335%	17.175%	7.435%
+ GM/IJ maladie	² / ₃ ³	¹ / ₃ ³	³	³	² / ₃ ³	¹ / ₃ ³
+ SUVA	AAP	AANP	AAP	AANP	AAP+AANP	
Taux vacances personnel à l'heure :						
- jusqu'à 56 ans	10.64%		4		10.64%	
- dès 56 ans révolus	13.04%		4			
13 ^e salaire pour le personnel à l'heure	8.33%		5		5	

¹ Barème dégressif de 0.29% à 0.05%

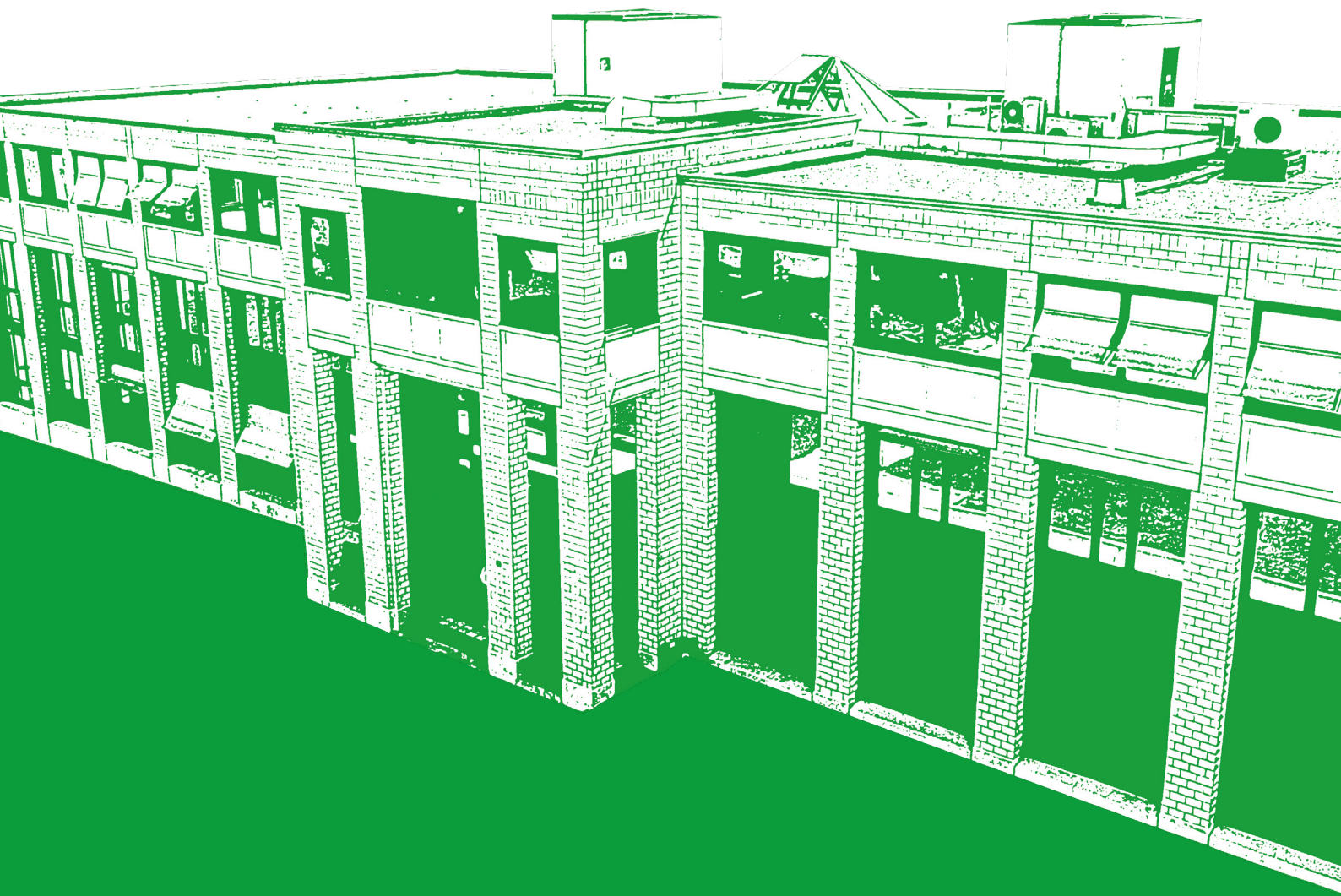
² Taux appliqué aux apprentis dont le salaire annuel dépasse CHF 21'330.00

³ La participation des travailleurs et des apprentis d'exploitation au paiement de la prime est fixée à un tiers du taux de la prime de base (prime totale effectivement payée par l'employeur). Pour le personnel administratif et technique, c'est selon le contrat, mais au maximum 50% de la prime.

⁴ Au choix de l'entreprise, 4 ou 5 semaines de vacances, soit 8.33% ou 10.64%

⁵ Au choix de l'entreprise, 8.33% pour le 13^e salaire

N.B. : les taux entre parenthèses () ne sont pas compris dans les totaux



Fédération vaudoise des entrepreneurs
Secrétariat patronal
Rte Ignace Paderewski 2
Case postale
1131 Tolochenaz

T. 021 632 12 10
secretariatspatronaux@fve.ch
www.fve.ch

Décembre 2019